



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-186 en date du 09 octobre 2023
portant autorisation de la demande déposée par la société CPENR des Mignaudières II
d'exploiter un parc éolien, dit « Les Mignaudières II »,
sur les communes de Brion (86160) et Saint-Secondin (86350)**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 11 juillet 2023 ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2021 et complétée le 31 mai 2022, présentée par la société CPENR DES MIGNAUDIÈRES II dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31500 Toulouse (SIREN : 881 717 722) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Brion et Saint-Secondin, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 18 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai de 2 mois en date du 30 octobre 2022 ;

Vu la décision du 7 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 février au 8 mars 2023 sur le territoire des communes de Brion et Saint-Secondin, dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Brion, commune d'implantation ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Saint-Secondin, commune d'implantation ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Champagné-Saint-Hilaire, Gençay, Magné et Usson-du-Poitou ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Château-Garnier et La Ferrière-Airoux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2023 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 7 septembre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le pétitionnaire le 20 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 25 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et 3310-1 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que les risques d'impact sur la biodiversité peuvent être prévenus par des mesures de suivi renforcé de bridage ;

Considérant que les impacts visuels ne sont pas significatifs au regard des enjeux patrimoniaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CPENR DES MIGNAUDIÈRES II ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echnage 31500 Toulouse et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 881 717 722, est bénéficiaire de l'autorisation

environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'installation classée concernée est située sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
E1	503 430	6 586213	Brion	Sous les Mignaudières	A 313
E2	504 023	6 586042	Brion	Le Bois Brûlé	A 390
E3	504 264	6 585 660	Brion	Le Bois Brûlé	A 390
E4	504 417	6 585 208	Saint-Secondin	Brandes de la Coudre	BO 8
					BO 11

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès, deux postes de livraison (coordonnées PDL 1 Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 503 712 ; Y(m) = 6 585 394 - Parcelle A 407 – Brion et coordonnées PDL 2 Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 503 703 ; Y(m) = 6 585 386 - Parcelle A 407 - Brion) .

Les éoliennes et les postes de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et loi sur l'eau

I. L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 5,5 Puissance maximale totale en MW : 22 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 142 m - bout de pale : 220 m Garde au sol minimale : 60 m 2 postes de livraison	Autorisation

II. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation et Caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
3.3.1.0-1	Autorisation	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Imperméabilisation de 1,25 ha de zones humides

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 4 \times 162\,500 = 650\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 162\,500 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisée, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$\text{Pour les 4 aérogénérateurs de 5,5MW : } 650\,000 \times ((128,3 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 818\,881 \text{ €}$$

Avec

Indice TP01 de janvier 2023 publié au *Journal officiel* du 12 août 2023 : 128,3 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

Dans la mesure où la mise en service industrielle de l'installation ne suit pas immédiatement la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution par l'exploitant avant la mise en service industrielle, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les oiseaux et les chauves-souris susceptibles de compromettre l'état de conservation des espèces et la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - Protection de la faune, notamment des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction et de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de coupe et d'arrachage de haies) sont interdits du 1^{er} avril au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur de l'éolienne si elle est déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période. Si les travaux commencent avant le 1^{er} avril, la société a la possibilité de les poursuivre à condition de ne pas les stopper pendant plus de 5 jours et après validation par un écologue.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage a minima en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc, ainsi que lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

I.b. Plates-formes et éoliennes non attractives

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) susceptible d'être provoquée par le parc éolien, son exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage. Le sol de la plate-forme adossée aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune et est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'éclairage automatique extérieur.

I.c. Prévention des collisions de chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des 4 éoliennes) est mis en œuvre du 1^{er} mai au 31 octobre selon le protocole suivant :

- Période (plages horaires) : de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.
- Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :
 - vitesse de vent < 6 m/s
 - température > 11 °C

Après une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelle prévus par le présent arrêté, l'exploitant fait le cas échéant évoluer son plan de bridage de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Les nouveaux paramètres de bridage sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage "chiroptères", notamment une preuve de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et l'état des éoliennes (fonctionnement ou arrêt).

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

I.d. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré par enregistrement automatique en continu tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé, de mi-mars à mi-novembre, au cours des 3 premières années d'exploitation. Au cours de chaque année suivie, dix passages d'observations sont réalisés (1 passage en mars et en août et 2 passages les autres mois).

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, et conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, dès la mise en service du parc éolien et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Si les suivis réalisés font le constat d'impacts environnementaux du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, l'exploitant propose aussitôt à l'inspection des installations classées des mesures pour éviter et réduire ces impacts.

I.e. – Mesures d'accompagnement

Une prairie gérée de manière extensive est créée sur les parcelles B 646 et B 175, commune de Brion, afin d'offrir des conditions favorables à l'avifaune de plaine pendant toute la durée de vie du parc éolien. Les modalités techniques des mesures précitées sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation environnementale.

II.- Zones humides

II.a. - Création d'une haie bocagère sur talus

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, un talus est implanté en ceinture de bas fond et planté d'une haie bocagère (multistrates à essences locales), à l'interface entre la zone humide liée à la vallée de la Clouère et les parcelles agricoles situées à l'amont (entre les parcelles AB 120/AB 121 et la parcelle AB 13 – commune de Saint-Secondin). La longueur est a minima de 610 m.

L'exploitant doit prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour cet aménagement et privilégier des espèces locales à faible potentiel allergisant.

II.b. - Création de mare

Deux mares de 200 m² et 100 m² minimum sont créées au sein du lit majeur au droit des parcelles pâturées AB 120 et AB 121, commune de Saint-Secondin afin de reconstituer un milieu propice à l'installation d'espèces végétales et animales.

II.c. - Mise en défens des berges et aménagement d'une pompe à museau

Une mise en défens des berges de la Clouère (décalage clôture électrique), au droit de la parcelle pâturée (AB120) est opérée afin d'éviter une dégradation des berges par le bétail, et l'aménagement d'une pompe à museau pour l'abreuvement de ce dernier.

II.d. - Entretien des vieux arbres

L'entretien des vieux arbres avec conservation du bois mort déjà à terre est réalisé au niveau des berges de la Clouère situées en limite des parcelles AB 120 et AB 121, commune de Saint-Secondin, pour conserver des habitats favorables pour de nombreuses espèces animales.

Afin de garantir la pérennité de ces mesures, une convention sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est établie entre l'exploitant, les propriétaires et l'exploitant des parcelles concernées pour toute la durée de vie du parc éolien.

Un suivi écologique des mesures précitées par une personne compétente est mis en place les 3 premières années puis les années n+6 et n+9 après travaux. Les modalités de suivi ont pour finalité de s'assurer de l'efficacité de la mesure mise en oeuvre. En cas d'échec ou de non atteinte des objectifs initiaux, des mesures correctives sont à déployer aussitôt par l'exploitant.

Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Les modalités techniques des mesures précitées sont conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation environnementale.

La localisation des mesures au titre des zones humides est représentée à l'annexe 2 au présent arrêté.

III.- Protection du paysage et du patrimoine

Les clôtures sont proscrites.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec les postes de livraison, est enterré.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en oeuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de paramétrage de l'automate de l'éolienne justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Cette synchronisation tient compte a minima du parc éolien Les Mignaudières, situé à proximité dans la mesure des possibilités techniques du balisage installé.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III – Dispositions diverses

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Titre IV – Dispositions finales

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société CPENR DES MIGNAUDIERES II, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de rejet est déposée en mairies de Brion et Saint-Secondin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Brion et Saint-Secondin pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Brion et Saint-Secondin font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brion et Saint-Secondin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société CPENR DES MIGNAUDIÈRES II - 2 rue du Libre Echange – 31 500 TOULOUSE

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Brion et Saint-Secondin
- à Madame la Sous-Préfète de Montmorillon

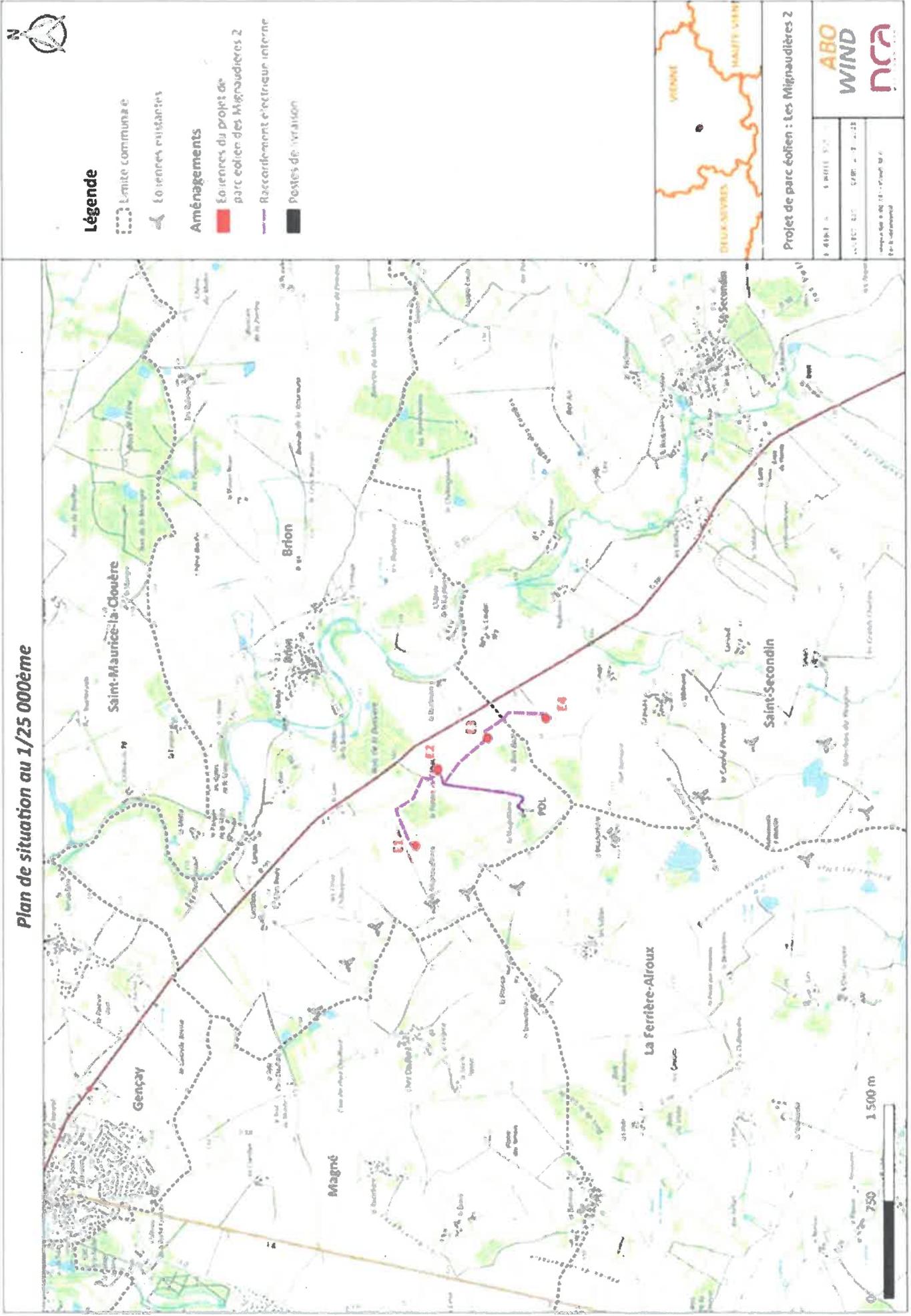
Fait à Poitiers, le 09 octobre 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke.

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1 : Plan de situation des aérogénérateurs



ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement « Zones humides »

